



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 novembre 2007  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-deuxième session

Point 41 de l'ordre du jour

### **Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

#### **Rapport de la Deuxième Commission**

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Tamar Tchitanava (Géorgie)

## **I. Introduction**

1. À sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 21 septembre 2007, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles » et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné la question à ses 12<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances le 22 octobre et les 1<sup>er</sup> et 16 novembre 2007. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/62/SR.12, 20 et 28). L'attention est également appelée sur le débat général que la Commission a tenu de sa 2<sup>e</sup> à sa 6<sup>e</sup> séance, du 8 au 10 octobre (voir A/C.2/62/SR.2 à 6).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Les chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social pour 2007<sup>1</sup>;

b) La note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale concernant les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions

---

<sup>1</sup> A/62/3 et Add.1; pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/62/3/Rev.1).



de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé (A/62/75-E/2007/13);

c) La lettre datée du 18 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte du Communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 2 octobre 2007 (A/62/507-S/2007/636);

d) La lettre datée du 23 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne (A/62/505-S/2007/630);

e) La lettre datée du 9 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne (A/C.2/62/6).

4. À la 12<sup>e</sup> séance, le 22 octobre 2007, le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a fait une déclaration liminaire (voir A/C.2/62/SR.12).

5. À la même séance, en application de l'alinéa d) du paragraphe 3 (sect. C) de la résolution 58/316 de l'Assemblée générale, la Commission a tenu un dialogue avec le représentant du Secrétariat, au cours duquel le représentant de la République arabe syrienne et l'Observateur de la Palestine ont formulé des observations et posé des questions auxquelles le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a répondu (voir A/C.2/62/SR.12).

## II. Examen du projet de résolution A/C.2/62/L.7 et Rev.1

6. À la 20<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre 2007, le représentant de l'Égypte a présenté le projet de résolution intitulé « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles », au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine<sup>2</sup>. Le Brunéi Darussalam, la Guinée, la Namibie, le Nicaragua et le Sénégal se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution qui était ainsi libellé :

**Souveraineté permanente du peuple palestinien  
dans le territoire palestinien occupé, y compris  
Jérusalem-Est, et de la population arabe  
dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 61/184 du 20 décembre 2006, et prenant note de la résolution 2007/26 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2007,*

<sup>2</sup> Conformément à la résolution 52/250 de l'Assemblée générale.

*Rappelant également* ses résolutions 59/251 du 22 décembre 2004 et 58/292 du 6 mai 2004,

*Réaffirmant* le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

*Rappelant* sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Rappelant* à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

*Rappelant également* l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé<sup>3</sup>, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

*Préoccupée* par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

*Gravement préoccupée* par les destructions considérables par Israël, puissance occupante, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'arbres fruitiers,

*Préoccupée* par les destructions à grande échelle, causées par Israël, puissance occupante, d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, dans le territoire palestinien occupé, destructions qui entraînent, entre autres, une pollution de l'environnement et la dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien,

*Consciente* des autres répercussions néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles des Palestiniens et des autres populations arabes, notamment par suite de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent,

*Consciente également* des répercussions néfastes sur les ressources naturelles du territoire palestinien du mur qu'Israël, puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> A/ES-10/273 et Corr.1.

Est et alentour, et de ses graves incidences sur les ressources naturelles et la situation économique et sociale du peuple palestinien,

*Réaffirmant* la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, le principe « terre contre paix », l'Initiative de paix arabe et la Feuille de route du Quatuor axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>4</sup>, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et d'un règlement définitif dans tous les domaines,

*Notant* le retrait d'Israël de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance du démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient,

*Soulignant* la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Rappelant* la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

*Prenant acte* avec satisfaction de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé<sup>5</sup>,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs ressources en eau;

2. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser ou mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles par suite de mesures illégales prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif;

4. *Souligne* que l'édification du mur à laquelle Israël procède dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et prive gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>3</sup>, et dans sa résolution ES-10/15;

5. *Demande* à Israël, puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, notamment du

<sup>4</sup> Voir S/2003/529, annexe.

<sup>5</sup> A/61/67-E/2006/13.

droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

6. *Demande également* à Israël, puissance occupante, de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toute sorte, qui fait peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terre, et risque de porter atteinte à l'environnement et de compromettre la santé des populations civiles;

7. *Demande en outre* à Israël de cesser de détruire des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, ce qui a notamment pour conséquence une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

7. À sa 28<sup>e</sup> séance, le 16 novembre 2007, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles » (A/C.2/62/L.7/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.2/62/L.7 et par le Brunéi Darussalam, la Guinée, la Namibie, le Nicaragua et le Sénégal.

8. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait aucune incidence financière.

9. Également à la même séance, le représentant de l'Égypte a révisé oralement le quinzième alinéa du préambule en insérant le membre de phrase « en tant que première étape vers la mise en œuvre de la Feuille de route » à la fin du paragraphe.

10. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/62/L.7/Rev.1 par 143 voix contre 7, avec 5 abstentions (voir par. 15).

11. Les voix se sont réparties comme suit<sup>3</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'),

<sup>3</sup> Les représentants d'El Salvador, de l'Ouganda, du Pérou, du Belize, de la Bosnie-Herzégovine et de la Géorgie ont par la suite indiqué que si leurs délégations respectives avaient été présentes, elles auraient voté pour le projet de résolution.

Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

*Se sont abstenus :*

Cameroun, Côte d'Ivoire, Haïti, Nauru, Tonga.

12. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration.

13. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Portugal (au nom de l'Union européenne, de la Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats, de l'Albanie, du Monténégro et de la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège, pays de l'AELE membres de l'Espace économique européen, ainsi que de l'Ukraine, de la République de Moldova et de la Géorgie), d'Israël et du Canada ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

14. Également à la même séance, l'Observateur de la Palestine a fait une déclaration (voir A/C.2/62/SR.28).

### III. Recommandation de la Deuxième Commission

15. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

**Souveraineté permanente du peuple palestinien  
dans le territoire palestinien occupé, y compris  
Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan  
syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 61/184 du 20 décembre 2006, et prenant note de la résolution 2007/26 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2007,

*Rappelant également* ses résolutions 59/251 du 22 décembre 2004 et 58/292 du 6 mai 2004,

*Réaffirmant* le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

*Rappelant* sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Rappelant* à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

*Rappelant également* l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé<sup>3</sup>, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

*Préoccupée* par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> A/ES-10/273 et Corr.1.

*Gravement préoccupée* par les destructions considérables par Israël, puissance occupante, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'arbres fruitiers,

*Préoccupée* par les destructions à grande échelle, causées par Israël, puissance occupante, d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, dans le territoire palestinien occupé, destructions qui entraînent, entre autres, une pollution de l'environnement et la dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien,

*Consciente* des répercussions néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, notamment par suite de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent,

*Consciente également* des répercussions néfastes sur les ressources naturelles du territoire palestinien du mur qu'Israël, puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et alentour, et de ses graves incidences sur les ressources naturelles et la situation économique et sociale du peuple palestinien,

*Réaffirmant* la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, le principe « terre contre paix », la Feuille de route du Quatuor axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et l'Initiative de paix arabe en vue d'un règlement définitif dans tous les domaines,

*Notant* le retrait d'Israël de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance du démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que première étape vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

*Soulignant* la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Rappelant* la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

*Prenant acte avec satisfaction* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé<sup>4</sup>,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs ressources en eau;

---

<sup>4</sup> A/62/75-E/2007/13.

2. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser ou mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles par suite de mesures illégales prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif;

4. *Souligne* que l'édification du mur à laquelle Israël procède dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et prive gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>3</sup> et dans sa résolution ES-10/15;

5. *Demande* à Israël, puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, notamment du droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

6. *Demande également* à Israël, puissance occupante, de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toute sorte, qui fait peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terre, et risque de porter atteinte à l'environnement et de compromettre la santé des populations civiles;

7. *Demande en outre* à Israël de cesser de détruire des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, ce qui a notamment pour conséquence une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».